

DECRET N° 98-126 DU 12 mai 1998
portant attributions et organisation du ministère du travail et
de la sécurité sociale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n°45-75 du 15 mars 1975 portant code du travail ;

Vu la loi n° 03-85 du 14 février 1985 portant création de l'office national de l'emploi et de la main d'œuvre et modification du code du travail ;

Vu la loi n° 001-86 du 22 février 1986 remplaçant et complétant la loi n° 03-85 du 14 février 1985 portant création de l'office national de l'emploi et de la main d'œuvre et modification du code du travail ;

Vu la loi n° 004-86 du 25 février 1986 instituant le code de la sécurité sociale en République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 06-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 portant code du travail ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 septembre 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 98-124 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 98-125 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'emploi et des ressources humaines ;

Vu le décret n° 98-126 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation du ministère du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres ;

DECRETE :

TITRE I : **DES ATTRIBUTIONS**

Article premier: Le ministère du travail et de la sécurité sociale est l'organe de conception et d'exécution de la politique du gouvernement dans les domaines du travail, de l'emploi, des ressources humaines et de la sécurité sociale.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- assurer l'organisation et le fonctionnement des services du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la sécurité sociale,
- organiser, gérer et contrôler le marché de l'emploi.

- assurer la formation professionnelle des adultes et des jeunes déscolarisés, le recyclage, le perfectionnement et la reconversion des travailleurs.
- gérer les bourses de perfectionnement et de recyclage des travailleurs régis par le code du travail;
- organiser et promouvoir la sécurité en faveur de toutes les catégories de la population.
- promouvoir la politique de partenariat et de coopération internationale en matière de travail, d'emploi, de la formation professionnelle et de sécurité sociale.
- assurer l'information du marché en tenant à jour les statistiques en matière d'emploi, de formation et de sécurité sociale.
- organiser, promouvoir et contrôler la sécurité sociale des fonctionnaires et des salariés.
- élaborer la législation et la réglementation dans le domaine du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la sécurité sociale.

TITRE II : **DE L'ORGANISATION**

Article 2 : Le ministère du travail et de la sécurité sociale comprend :

- le cabinet
- deux directions rattachées au cabinet :
- deux directions générales ;
- les organismes sous tutelles.

Chapitre I : DU CABINET

Article 3 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont celles qui sont définies par la réglementation en vigueur..

Chapitre II : DES DIRECTIONS RATTACHEES

Article 4 : Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction de la coopération ;
- la direction du contrôle de gestion.

SECTION 1 : DE LA DIRECTION DE LA COOPERATION

Article 5 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée notamment de :

- assurer et promouvoir le partenariat avec les organismes spécialisés des Nations Unies, les organismes privés et publics, les organisations non gouvernementales et les organismes régionaux ;
- participer à la gestion et à la coordination des aides multiformes.
- réactiver les projets de coopération ;
- Participer à la définition des méthodologies, des mécanismes de suivi et de contrôle des programmes de coopération et à l'élaboration des dossiers des commissions mixtes.

- Article 6 :** La direction de la coopération comprend :
- Le service de la coopération multilatérale.
 - Le service de la coopération bilatérale

SECTION II : ***DE LA DIRECTION DU CONTROLE DE GESTION***

- Article 7 :** La direction du contrôle de gestion est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée notamment de :

- analyser les budgets et les bilans des organismes sous tutelle.
- suivre et contrôler les budgets et les programmes d'activité.
- suivre l'application de la réglementation en vigueur par les organismes sous tutelle.
- planifier l'activité du département.

- Article 8 :** La direction du contrôle de gestion comprend :
- le service des programmes et des évaluations.
 - Le service des statistiques.

Chapitre III: **DES DIRECTIONS GENERALES**

- Article 9 :** Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :
- la direction générale du travail et de la sécurité sociale ;
 - la direction générale de l'emploi et des ressources humaines.

Chapitre IV : **DES ORGANISMES SOUS TUTELLE**

- Article 10 :** Les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :
- la caisse nationale de sécurité sociale ;
 - la caisse de retraite des fonctionnaires ;
 - l'office national de l'emploi et de la main d'œuvre.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, inséré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 12 Mai 1998

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, Le ministre des finances et du budget

Maître Jean-Martin MBEMBA

Mathias DZON

Le ministre de la fonction publique
et des réformes administratives

Jeanne DAMBENDZET